
A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la Commune d'Hauterive,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du
1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier Le parcage dans les places de parc de la zone du port ainsi que les 15 places situées à proximité immédiate du restaurant le Silex, sont soumises à paiement.

Article 2.- Le parcage est payant de 8h00 à 18h00, du lundi au dimanche, du 1^{er} janvier au 31 décembre, selon un tarif modulé selon la haute saison et la basse saison.

Article 3.- ¹ Le tarif de parcage est le suivant :

a) haute saison (1 ^{er} avril au 31 octobre) :	CHF 1.- / heure
b) basse saison (1 ^{er} novembre au 31 mars) :	CHF 0,50 / heure

² Les places de parc situées à proximité immédiate du Silex (15 places) sont limitées à trois heures payantes et bénéficient de la gratuité entre 12h00 et 14h00.

³ Le parcage sur les places réservées aux handicapés est limité à 4 heures.

Article 4.- Des macarons à l'année ou demi année peuvent être accordés aux détenteurs d'une concession de place d'amarrage ou de place à terre, ainsi qu'aux artisans sis au port.

Article 5.- Une zone de parcage Park and Ride, indiquée par un panneau de signalisation routière parking avec accès aux transports publics (signal n° 4.25 OSR) et marquée en jaune, est aménagée sur le parking du Port. Cette zone est exclusivement réservée, du lundi au vendredi, aux pendulaires possédant un abonnement de transports publics dont le véhicule est muni d'une autorisation de parcage P+R délivrée par les transports en commun. Les samedis, dimanches et jours fériés, cette zone de parcage est payante au tarif conformément à l'article 2.

Article 6.- Le parcage est interdit en dehors des cases.

Article 7.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, en particulier l'arrêté du Conseil communal du 11 mars 2002, sont abrogées.

Article 8.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Hauterive, le 1^{er} avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le Secrétaire

J. Wenger

T. Zeller